

ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DU VAL D'ORNAY

STATUTS

I - FORME - SIEGE - BUTS - DUREE

Article 1 : forme- siège

Il est constitué à la Roche sur Yon, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux dispositions réglementaires postérieures, une association régulièrement déclarée sous la dénomination de :

L'association pour la gestion et l'animation du centre socioculturel du Val d'Ornay, dont le siège social est fixé à :

Maison de quartier du Val d'Ornay - 9 rue Charles Péguy - 85000 la Roche sur Yon.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

En cas de contestation de quelque nature qu'elle soit, entraînant une intervention judiciaire, les tribunaux du siège social sont seuls compétents.

Article 2 : les buts

L'association a pour but de :

- Développer la vie sociale et culturelle du quartier.
- Favoriser les moyens d'échange et de communication entre les individus et les groupes.
- Permettre aux différents acteurs de la vie sociale et culturelle, enfants, adultes, personnes âgées, d'exprimer leurs besoins et ainsi répondre à leurs aspirations.
- Favoriser, avec le concours des structures existantes, la créativité et la réalisation de projets définis en commun.

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : déontologie

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Article 5 : admission

Pour la participation à une quelconque activité du Centre Socioculturel l'adhésion est obligatoire. Toute personne peut être membre de l'association, sous réserve de l'approbation des statuts et du règlement intérieur du centre socioculturel ainsi que du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Sont membres de l'association :

- Les usagers adhérents à titre individuel ou familial au centre socioculturel.
- Les membres de droit (ville de la Roche sur Yon et institutions partenaires)

Article 6 : démission - exclusion.

Ne sont plus membres de l'association ceux :

- Qui ont donné leur démission par lettre adressée au bureau.
- Dont l'assemblée générale a prononcé la radiation pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts de l'association ou pour tout autre motif grave. Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'intéressé ait pu s'exprimer devant le conseil d'administration.

Article 7 : responsabilité

L'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ne puisse en être tenu pour personnellement responsable.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou tout autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

III - ADMINISTRATION - GESTION.

Article 8 : conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé avec voix délibérative :

- De 12 membres minimum
- De 24 membres maximum

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans renouvelable chaque année par tiers. Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Article 9 : rôle et fonctionnement du conseil d'administration

1- *Rôle*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou aspirations non expressément réservés à l'assemblée générale.

Il établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement du centre socioculturel, à partir des besoins exprimés par les adhérents.

Il définit le règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il est chargé de veiller à l'application des orientations et des objectifs décidés en assemblée générale.

Il peut proposer la création ou la suppression de l'emploi, de l'embauche et du licenciement éventuel du personnel.

Il veille à l'application des statuts.

2- Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, par convocation de son président ou également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les procès verbaux des conseils d'administration sont signés par le président ou un membre du bureau présent, puis archivés.

3- Conditions de vote

La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil d'administration sera convoqué dans les quinze jours suivants, avec le même ordre du jour et aura pouvoir de délibération à la majorité des membres présents quel qu'en soit le nombre ; Le vote par procuration n'est pas admis sauf cas de force majeure.

En cas d'égalité après un deuxième vote, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateurs étant gratuites, seuls des remboursements de frais sont possibles. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une décision express du conseil d'administration et n'être remboursés que sur présentation de justificatifs qui peuvent faire l'objet de vérifications.

Article 10 : le bureau

1- composition

Les administrateurs doivent élire un bureau, d'au moins six membres, renouvelable chaque année, dont :

un président

un trésorier

un secrétaire

un vice président

un trésorier adjoint

un secrétaire adjoint

2- pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il a pour mission d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

IV - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 11 : rôle

L'assemblée générale délibère sur les orientations et sur la gestion du centre socioculturel. Elle entend à cet effet, les rapports du conseil d'administration sur les activités, la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, fixe les cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement et à l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 12 : fonctionnement - composition

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, une fois chaque année et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile.

Les convocations aux adhérents sont faites au moins quinze jours à l'avance et portent l'indication de l'ordre du jour. L'assemblée générale est également annoncée par voie de presse ou d'affiches.

Les rapports sont présentés à l'assemblée générale.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée sur la demande de deux tiers des adhérents.

Article 13 : conditions de vote

L'assemblée générale délibère valablement en la présence de la moitié de ses membres. A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont approuvées par un vote, à la majorité simple des votants.

En cas d'égalité après un deuxième vote, la voix du président est prépondérante. Seuls les adhérents présents peuvent voter. Les votes par procuration sont exclus sauf cas de force majeure. Les membres électeurs et éligibles doivent être majeurs.

V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14 : fonctionnement - rôle.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule procéder à la modification des statuts, décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des membres de l'association, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale.

Article 15 : conditions de vote

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement en la présence de la moitié de ses membres. A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Seuls les adhérents présents peuvent voter. Les votes par procuration sont exclus sauf cas de force majeure. Les membres électeurs et éligibles doivent être majeurs.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux, signés par le président et le secrétaire.

VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : les ressources de l'association se composent :

- 1- des cotisations annuelles et de souscriptions éventuelles.
- 2- des revenus de ses biens et valeurs.
- 3- de subventions qui lui sont accordées par des organismes publics ou privés, des membres associés et des collectivités publiques.
- 4- des sommes prévues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- 6- des capitaux provenant des économies réalisées sur le compte d'exploitation.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat et un bilan.

VII - DISSOLUTION.

Article 17 : L'assemblée générale extraordinaire

délègue au conseil d'administration en fonction, tous pouvoirs pour procéder lui-même à la dissolution de l'association ou par les soins d'un ou plusieurs membres désignés à cet effet, ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères à l'association, auxquelles mandat aura été donné.

L'actif éventuel de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue et après décision conforme de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

VIII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Toute modification des statuts

est déposée à la préfecture du siège de l'association. Il en est de même pour la dissolution de l'association.

exemplaire certifié conforme à l'original

la Roche sur Yon, le 25 Avril 2008

le président

le secrétaire